

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 08/12/2022
Date d'affichage : 08/12/2022

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 19 dont 3 pouvoirs
Votants : 22

Le seize décembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Ville de PONT SUR SAMBRE étant réuni, après convocation légale, au salon d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DETRAIT Michel - Maire

Etaient présents : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore – M. HERBAUT Jean-Jacques – Mme CAIL Marie-Béatrice - M. LEMIRE Régis – Mme LEGER Roselyne - M. DELVALLEE Pascal – Mme CHANDELIER Sylvie - Mme GILLOT Séverine – Mme DECOTTE Valérie – Mme VANDY Hélène – M. BEAUVILAIN Dylan - M. LEBRUN Willy – Mme CAVRIL Isabelle - M. DUPONT Jérôme – M. DELON Patrick

Etaient absents excusés :

M. COUTO José a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien
M. ANCELET Benoît a donné son pouvoir à Mme DUPIRE Agnès
Mme CRETON Stéphanie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore

OBJET : Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) notamment pour les accueils de loisirs 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1-2° relatif au recours d'agents contractuels de droit public en cas d'accroissement saisonnier d'activité

Considérant qu'en prévision des accueils de loisirs, il est nécessaire de renforcer le service animation pour assurer la direction et/ou l'encadrement des accueils de loisirs,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

Il pourra être fait appel également à du personnel de la mairie, déjà en place dans le service jeunesse, rémunéré sur leur indice personnel,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

Avec 22 VOIX POUR

Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'une à quatre semaines (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés, au maximum :

- 1 emploi à temps complet pour exercer les fonctions de directeur (rice)
Rémunéré(e) sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de catégorie C, échelle C2, 7^{ème} échelon
- 1 emploi à temps complet pour exercer les fonctions de directeur (rice) adjoint(e)
Rémunéré(e) sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de catégorie C, échelle C2, 6^{ème} échelon
- 14 emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateurs (rices)
Rémunéré(e)s selon leurs qualifications :
 - Les animateurs diplômés seront rémunérés sur la base du grade d'adjoint d'animation, de catégorie C, 4^{ème} échelon
 - Les animateurs stagiaires seront rémunérés sur la base du grade d'Adjoint d'animation, de catégorie C, 2^{ème} échelon
 - Les animateurs non diplômés seront rémunérés sur la base du grade d'adjoint d'animation de catégorie C, 1^{er} échelon.

Les congés payés seront rémunérés à raison de 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS
SIGNE LECTURE FAITE
POUR COPIE CONFORME
A PONT SUR SAMBRE
Le 17 décembre 2022
M. DETRAIT - Maire

